

3 BANDES CONSEIL
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 2, Impasse des Broses – 69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS
Immatriculation au RCS de LYON

STATUTS CONSTITUTIFS

3 BANDES CONSEIL
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 2, Impasse des Broses – 69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS
Immatriculation au RCS de LYON

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Rolland BERTANNIER,
né le 6 mars 1976 à Lyon (69003),
Demeurant 2, impasse des Broses – 69260 CHARBONNIERE-LES-BAINS,
Divorcé de Madame Catherine PASDELOUP et non remarié ni pacsé depuis le 3 octobre 2025,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) qu'il a décidé d'instituer.

3 BANDES CONSEIL
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 2, Impasse des Brosses – 69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS
Immatriculation au RCS de LYON

STATUTS

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 Forme

Il existe entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, contrôle, conseil, l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société,
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, les prestations de services de direction et de management dans toutes sociétés, toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable et informatique, technique et commercial,
- La prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement,
- La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- L'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce

ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **3 BANDES CONSEIL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 Siège

Le siège social est fixé : **2, Impasse des Broses - 69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS**

Il peut être transféré en tout endroit du département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire.

Toute décision de transfert de siège en dehors du département où est fixé le siège social devra être prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer une réunion de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2026**.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

Article 7 Apports

Le soussigné apporte à la Société :

Une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000,00 €), correspondant à CENT (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 22 avril 2026 par la banque **POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, agence de Lyon, située 4 rue Eugène Deruelle - 69003 Lyon**, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme totale de MILLE EUROS (1 000,00 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Article 8 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1°000,00 €).

Il est divisé en CENT (100) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, de même catégorie et intégralement souscrites et libérées.

Article 9 Modifications du capital social

9.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

La nullité des décisions d'augmentation de capital est régie par les dispositions légales et réglementaires.

9.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

Article 10 Comptes-courants

L'associé unique ou la collectivité des associés le cas échéant, peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique ou par les associés.

TITRE III ACTIONS

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Article 12 Indivisibilité des actions – Usufruit

12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les décisions de l'associé unique ou à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 13 Formes des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14 Libération des actions

14.1 Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi, soit un quart de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par les appels de fonds du Président en conformité de la loi, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

L'associé unique ou les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions suite à l'expiration du délai fixé par le Président entraîne de plein droit intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 15 Attribution gratuite d'actions

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, s'il en existe, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à

émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder quinze pour cent (15 %) du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

Les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage.

TITRE IV **CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

Article 16 Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres ouvert au nom de la Société.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Il est précisé que suite au décret n°2018-1226 du 24 décembre 2018, la tenue du registre de mouvements de titres financiers peut se faire de façon numérique en inscrivant chaque mouvement dans un Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé, c'est-à-dire en blockchain.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant mise en demeure, restée infructueuse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Article 17 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

Titres : désigne :

- (i) toute action, ordinaire ou de préférence, de quelque catégorie que soit, tout titre obligataire, toute obligation remboursable et toute autre valeur mobilière de quelque nature que ce soit, émise ou à émettre par une quelconque personne, donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou de valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social, du boni de liquidation et/ou des droits de vote et/ou des droits financiers de ladite personne donnée ;
- (ii) toute valeur mobilière émise ou attribuée par la Société à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire concernant ladite société,
- (iii) le droit préférentiel de souscription à toute émission des Titres susvisés ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de primes ; et
- (iv) tout démembrement des Titres visé ci-dessus ;

Transfert : désigne tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- tout Transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les émissions de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, les transferts par voie d'augmentation de capital, d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de vente à réméré, de prêt de Titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de dation en paiement, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé , ou ;
- la renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou transfert (a) d'un droit d'attribution de Titres dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou (b) d'un droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou ;
- la constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres ou ;
- tout engagement (tel qu'une promesse de vente) de faire de telles opérations.

Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière.

17.1 Dispositions communes applicables au Transfert de Titres dans le cas où la Société existe sous forme unipersonnelle

Les Transferts des Titres détenus par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution d'une éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique personne physique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

17.2 Dispositions communes applicables aux Transferts de Titres dans le cas où la Société existerait sous forme pluripersonnelle

17.2.1 Principe général applicable aux Transferts

Chacun des associés s'interdit de procéder au Transfert d'un Titre, qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des présents statuts.

17.2.2 Agrément des cessions

Le Transfert des Titres de la Société est soumis au respect de la procédure d'agrément définie ci-après :

En cas de pluralité d'associés, le Transfert des Titres entre associés, conjoints, ascendants en ligne directe et descendants en ligne directe est libre.

Le Transfert des Titres à un tiers, autre que les personnes visées au paragraphe précédent, à quelque titre que ce soit, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés pris dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre signature adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, le prix du Transfert, les nom, prénoms, adresse, et nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre signature. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité et l'associé cédant devra, à nouveau, se soumettre à la procédure d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'associé cédant, soit par un associé ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction de capital.

Toutefois, si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, la Société n'a pas tenu son obligation de faire acquérir les Titres dans les conditions susvisées, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix des Titres sera déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si les modalités de détermination du prix des Titres donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties au Transfert, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé cédant peut, à tout moment, aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre signature, qu'il renonce au Transfert de ses Titres.

La présente clause d'agrément ne peut être annulée ou modifiée qu'à la majorité des deux tiers des voix des associés, soit plus des deux tiers des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 18 Location d'actions

La location d'actions est interdite.

TITRE V **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 19 Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

19.1 Désignation

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, et qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.2 Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur présentation de justificatifs écrits, des frais de représentation et de déplacement qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

19.3 Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la constatation, par un certificat médical, de son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à douze (12) mois, le diagnostic d'une maladie grave (définie comme toute affection et/ou infirmité dont le risque vital de classe 3 ou supérieur selon la classification internationale des maladies, ou toute inaptitude de travail au sens de l'article L.351-7 du Code de la sécurité sociale), soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat, à la condition de respecter un préavis de trois (3) mois, en notifiant sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de La Poste faisant foi, ou par lettre remise en main propre contre signature. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de réduire le délai de ce préavis ou de dispenser le Président de ce délai de préavis dans le cadre de sa décision de remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

19.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les éventuelles limitations de pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 20 Directeur Général

20.1 Désignation

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, peut donner mandat en qualité de Directeur général, à une personne morale ou à une personne physique associée ou non afin d'assister le Président.

La personne morale Directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

20.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la constatation, par un certificat médical, de son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à douze (12) mois, le diagnostic d'une maladie grave (définie comme toute affection et/ou infirmité dont le risque vital de classe 3 ou supérieur selon la classification internationale des maladies, ou toute inaptitude de travail au sens de l'article L.351-7 du Code de la sécurité sociale), soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur général peut démissionner sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois en notifiant sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de La Poste faisant foi, ou par lettre remise en main propre contre signature. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de réduire le délai de ce préavis ou de dispenser le Directeur Général de ce délai de préavis.

Le Directeur général peut être révoqué de plein droit à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

20.3 Rémunération

Le Directeur général pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais de représentation et de déplacement qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

20.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 21 Représentation sociale

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, les membres de la délégation du personnel dudit Comité exercent les droits définis par les articles L.2312-72 et suivants du Code du travail exclusivement auprès du Président de la Société. A cette fin, celui-ci les réunira notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions de l'associé unique et des décisions collectives dans les mêmes conditions que l'associé unique et les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé unique ou la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

TITRE VI **CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 22 Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

22.1 Dans le cas où la Société existe sous la forme unipersonnelle

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

22.2 Dans le cas où la Société existe sous la forme pluripersonnelle

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

La collectivité des associés statue sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 23 Commissaire aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, nomment un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VII

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 24 Décisions de l'associé unique

24.1 Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Modification des statuts (sauf exceptions prévues expressément par les statuts, notamment transfert du siège social),
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général,
- Prorogation de la durée de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

24.2 Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux contresignés qui sont établis sur un registre spécial composé de feuilles mobiles numérotées, coté et paraphé, ou sur un registre tenu de façon dématérialisée, comme indiqué ci-après.

Il est ici précisé que le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte à minima les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Article 25 Décisions collectives

25.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts (sauf exceptions prévues expressément par les statuts, notamment transfert du siège social),
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi),
- Approbation d'une fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution et liquidation de la Société,

- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- Nomination, renouvellement, rémunération, et révocation du Président ou d'un Directeur général,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions règlementées visées à l'Article 22 des statuts,
- Nomination du liquidateur, et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Agrément des Transferts de Titres et de nouveaux associés,
- Augmentation des engagements des associés.

25.2 Règles d'adoption des décisions collectives

25.2.1 *Participation et représentation des associés*

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, sous réserve des stipulations de l'article relatif à l'indivisibilité des actions des présents statuts, personnellement ou par mandataire, à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent se faire représenter aux décisions collectives par un autre associé justifiant d'un mandat pour les associés personnes physiques ou par un de ses préposés justifiant d'un mandat concernant les associés personnes morales.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

25.2.2 *Droits de vote*

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

25.2.3 *Majorité*

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, appelées décisions extraordinaires et les décisions collectives ne modifiant pas les statuts, mais dont les présents statuts prévoient qu'elles sont adoptées dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, seront prises à la majorité de plus des **deux tiers des voix (soit 66% + 1 voix)** dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception :

- des décisions collectives extraordinaires pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou les présents statuts,
- des décisions collectives extraordinaires pour lesquelles une majorité différente est prévue par les présents statuts.

Les autres décisions, appelées décisions ordinaires, seront prises à la **majorité simple des voix (soit 50 % + 1 voix)** dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception

des décisions collectives ordinaires pour lesquelles une majorité plus forte est prévue par les présents statuts.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La transformation de la Société en société d'une autre forme.

25.3 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent d'une consultation par correspondance ou du consentement unanime des associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale, si la loi l'impose, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

25.3.1 *Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives*

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Selon l'article L 2312-77 du Code du travail, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation. Néanmoins, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président, ou un ou plusieurs directeurs généraux, et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accusé réception de ces demandes dans les deux (2) jour de leur réception.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par

tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

25.3.2 Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

Les associés peuvent être consultés par écrits à l'initiative du Président chargé de procéder à cette consultation.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions et du formulaire de vote, pour transmettre le formulaire de vote complété en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrite (y compris par courrier électronique ou télécopie).

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote dûment complétés et signés, et retournés au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Les décisions sont adoptées selon les règles de majorité détaillées à l'Article 25.2.3.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

25.3.3 Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un ou conformément aux présents statuts.

La convocation à une assemblée générale est effectuée par tous moyens de communication écrite (en ce compris par e-mail) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés y consentent.

La convocation mentionne le jour, l'heure le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous

documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, ainsi que le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose est élargée par les associés présents et les mandataires.

Les pouvoirs donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence.

Elle est certifiée exacte par le président de séance.

25.3.4 Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux assemblées générales et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la

réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé.

Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement.

Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le Président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

25.3.5 Règles spécifiques applicables aux décisions collectives résultant du consentement unanime des associés exprimés dans un acte sous seing privé

Dans ce cas, un acte sous seings privés est dressé par le Président ; il y est relaté l'objet de la ou des décisions, sous forme de résolutions, présentées par le Président. La signature par tous les associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas, la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature.

Le Président portera alors cette date sur l'acte et l'adressera immédiatement pour information au commissaire aux comptes et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions des assemblées.

La consultation, même sous cette forme, sera toujours accompagnée d'un rapport explicatif du

Président permettant d'éclairer le consentement des associés et qui sera portée à la connaissance de tous les associés préalablement ou concomitamment à leur consultation.

25.4 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux signés par le Président, et le cas échéant, par le secrétaire, établis sur un registre spécial composé de feuilles mobiles numérotées ou sur un registre tenu de façon dématérialisée, comme indiqué ci-après. Dans le cas où aucune feuille de présence n'aurait

été établie, le procès-verbal de l'assemblée générale doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Il est ici précisé que le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte à minima les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, et le cas échéant du secrétaire, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote. Le procès-verbal fait également mention de la feuille de présence où est indiquée l'identité des associés présents ou représentés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats éventuels, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le résultat du vote. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le résultat du vote. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance.

Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

25.5 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions ou des décisions, tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation de l'associé unique ou des associés. Il en est de même des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

L'associé unique ou les associés peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société et pour les trois derniers exercices : des registres

sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, et s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également, dans les cas prévus par la loi et les règlements en vigueur, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et les règlements en vigueur. Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de ces décisions, par l'associé unique ou la collectivité des associés avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux comptes.

Article 27 Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse

d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés au prorata de leurs droits au capital étant précisé que toute action, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 Paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 29 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si, avant l'échéance prévue au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, alors que le capital social est supérieur à 1% du total du bilan de la Société constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant l'échéance précisée ci-avant, de réduire son capital social, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE IX
LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 30 Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 31 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, soit entre la Société ou les associés et les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée à compter de la signature des présentes est :

- **Monsieur Rolland BERTANNIER,**
Né le 6 mars 1976 à Lyon (69003),
Demeurant 2, impasse des Brosses – 69260 CHARBONNIERE-LES-BAINS,

Monsieur Rolland BERTANNIER accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 33 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Article 34 FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 SIGNATURE ELECTRONIQUE – CONVENTION DE PREUVE

Les présents statuts sont signés au moyen d'un processus de signature électronique avancé mis en œuvre par un fournisseur de services tiers qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément au Code civil et au décret d'application.

Conformément à l'article 1375 du Code civil français, les présents statuts sont établis en **une seule copie numérique originale**, dont une copie est remise à chacune des Parties directement par le prestataire qui est en charge de la mise en œuvre du système électronique de signature dans les conditions requises par le Code civil et le décret d'application.

Le 22 avril 2026

Monsieur Rolland BERTANNIER

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

3 BANDES CONSEIL
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 2, Impasse des Brosses – 69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS
Immatriculation au RCS de LYON

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque **POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, agence de Lyon, située 4 rue Eugène Deruelle – 69003 Lyon.**

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.